

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du mardi 24 mai 2022

Date de convocation : 18 mai 2022 - Date d'affichage : 18 mai 2022

Nombre de délégués : en exercice : 35 - Présents : 22 - Votants : 31

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre mai à vingt heure trente, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie du Mesnil Saint Denis, sous la présidence de Madame Anne GRIGNON

PRESENTS

CHEVREUSE : Anne HERY, Philippe BAY, Michaela DIMITRIU, Patrick TRINQUIER
CHOISEL : Alain SEIGNEUR
DAMPIERRE : Denis METZGER (suppléant)
LE MESNIL ST DENIS : Christophe BUHOT, Pascal EGEE, Eric LE LANDAIS, Anne GUILLOUX, Cédric CHAUVIERRE
LEVIS ST NOM : Anne GRIGNON, Yves MAGNE
MILON LA CHAPELLE : Pascal HAMON
ST LAMBERT DES BOIS : Olivier BEDOUELLE
ST REMY LES CHEVREUSE : Dominique BAVOIL, Agnès BOSDARROS, Gérarda BRUNELLO, Jean-Claude MONTAGNON, Dominique JOURDEN, Dominique DUFRASNES, François RICHARD

POUVOIRS

CHEVREUSE : Laure ARNOULD donne pouvoir à Patrick TRINQUIER
Bernard TEXIER donne pouvoir à Anne HERY
Sarah FAUCONNIER donne pouvoir à Anne HERY
LE MESNIL ST DENIS : Bertille BONNAIN donne pouvoir à Anne GUILLOUX
Thierry MARNET donne pouvoir à Pascal EGEE
Véronique DEZ donne pouvoir à Cédric CHAUVIERRE
SAINT FORGET : Jean-Luc JANNIN donne pouvoir à Alain SEIGNEUR
ST REMY LES CHEVREUSE : Jacques CAOUS donne pouvoir à Dominique DUFRASNES
Myriam SCHWARTZ donne pouvoir à Dominique DUFRASNES

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S

CHEVREUSE : Laure ARNOULD, Bernard TEXIER, Sarah FAUCONNIER, Didier EMERIQUE
LE MESNIL ST DENIS : Bertille BONNAIN, Christelle LANTOINE, Thierry MARNET, Véronique DEZ
SAINT FORGET : Jean-Luc JANNIN
ST REMY LES CHEVREUSE : Jacques CAOUS, Myriam SCHWARTZ, Jean-Louis BINICK
SENLISSE : Claude BENMUSSA

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain SEIGNEUR

DELIBERATION 2022.05.03

MODIFICATION DES STATUTS – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET EVOLUTION DES COMPETENCES

La Présidente expose que depuis la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse nécessitent une mise à jour pour être en conformité avec la loi.

Il convient ainsi d'adapter l'article 2 « Composition du Conseil communautaire » concernant les règles de répartition des sièges au sein du conseil communautaire fixées en fonction de la population de chaque commune membre.

La distinction entre compétences obligatoires, optionnelles et facultatives a également évolué. Deux catégories subsistent aujourd'hui, les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires.

Concernant la compétence supplémentaire « Création, aménagement et communautaire », il est proposé d'inclure les voies cyclables d'intérêt communautaire.

Concernant la compétence supplémentaire « Organisation et/ou aide aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire », il est proposé d'inclure les manifestations sportives d'intérêt communautaire.

VU le CGCT, notamment

- l'article L. 5211-5 concernant le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale,
- l'article L. 5211-17 concernant les modifications relatives aux compétences,
- l'article L. 5211-20 concernant les modifications statutaires et
- l'article L. 5214-16 relatif à l'exercice de plein droit des compétences par la communauté de communes au lieu et place des communes membres ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012192-0003 du 10 Juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse au 1er Janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013036-0002 du 5 Février 2013 portant l'adoption des statuts et le mode de gouvernance de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013204-0002 du 23 Juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013290-0014 du 17 octobre 2013 constatant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse selon un accord local à compter du renouvellement général des conseils municipaux du 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0001 du 13 Décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015341-0008 du 7 Décembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017003-0005 du 2 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017214-0003 du 2 août 2017 constatant la nouvelle composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse ;

CONSIDERANT que les compétences exercées à titre optionnel au 28 décembre 2019, date de publication de la loi susvisée, continuent d'être exercées à titre supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'il ne subsiste que deux catégories de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau de la CCHVC du 12 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

DECIDE de modifier l'article 2 des statuts « Composition du Conseil Communautaire » de la façon suivante (voir également statuts modifiés en annexe) :

Article 2 : Composition du Conseil communautaire

La Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse est administrée par un Conseil communautaire composé de 35 délégués en application de l'arrêté préfectoral n°2017214-0003 du 2 août 2017, en conformité avec les dispositions de l'article L5211-6-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
CHEVREUSE	8	-
CHOISEL	1	1
DAMPIERRE EN YVELINES	1	1
LEVIS SAINT NOM	2	-
LE MESNIL SAINT DENIS	9	-
MILON LA CHAPELLE	1	1
SAINT FORGET	1	1
SAINT LAMBERT	1	1
SAINT REMY LES CHEVREUSE	10	-
SENLISSE	1	1
TOTAL	35	

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter. Les communes disposant que d'un délégué titulaire disposent d'un délégué suppléant. Les délégués du Conseil communautaire suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

DECIDE de modifier l'article 7 des statuts « Compétences de la communauté », de la façon suivante (voir statuts annexés) :

Article 7 : Compétences de la Communauté

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A) Compétences obligatoires

1/ Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2/ Développement économique

- 2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ;

Sont d'intérêt communautaire les actions de relais de la bourse aux locaux du Parc naturel régional de la Vallée de Chevreuse et la promotion des services rendus par les entreprises et associations du territoire communautaire

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les actions de valorisation des commerces, la promotion du commerce ambulant, la réalisation d'outils de communication pour la promotion du commerce et de l'artisanat, et l'installation d'une signalétique commerciale

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4** ;

Sont d'intérêt communautaire le support des actions de communication proposées par le Parc naturel régional de la Vallée de Chevreuse ainsi que l'installation d'une signalétique touristique

- 2.2 Très haut débit :

La Communauté de Communes est compétente :

- en matière d'études, de création, de déploiement et de mise à disposition d'infrastructures « très haut débit » sur le territoire ;
- pour établir et exploiter sur le site de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans le cadre du déploiement de Réseaux d'Initiative Publique (RIP) ;
- pour acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures réseaux existants.

3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B) Compétences supplémentaires

La Communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Création et exploitation d'un système d'Ecomobilité avec véhicules électrique partagés et de bornes de recharges pour véhicules électriques
- Favoriser et promouvoir les modes de déplacement écologiques (ou éco-responsables)
- Mise en place d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

2/ Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et animation d'un observatoire communautaire de la petite enfance,
- Création et animation d'un observatoire communautaire des personnes âgées.

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Liaisons douces pédestres d'intérêt communautaires
- Voies cyclables d'intérêt communautaire

Les liaisons douces pédestres et cyclables d'intérêt communautaire sont définies par délibération et accompagnées de cartographies spécifiques.

4/ Transports et déplacements

- Création d'un observatoire communautaire des déplacements.
- Déclinaison du plan de déplacements urbains.
- Développement de l'offre de transports à la demande et transports autonomes.

5/ Soutien, co-organisation, promotion et/ou aide aux manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les manifestations culturelles et sportives qui permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- Développer le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité ;
- Favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire.

6/ Organisation de la Distribution de l'Electricité AODE

Exercer les missions d'une Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité telles que définies à l'article L.2224-31 du CGCT, notamment :

- négocier et conclure les contrats de concession avec le concessionnaire,,
- contrôler la bonne exécution de ses missions par le concessionnaire,
- percevoir les redevances de concession (R1 : fonctionnement – R2 : investissements),
- établir un programme annuel de travaux sur les opérations d'enfouissement relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes, conformément au cahier des charges,
- en application des articles L 2333-2 et L2224-31 du CGCT fixer le taux des Taxes sur la Consommation d'Electricité pour les communes de moins de 2 000 habitants et la percevoir. L'AODE peut reverser tout ou partie de la taxe aux communes.

Cette compétence **est effective** depuis le 1^{er} avril 2017

C) L'intérêt communautaire

S'il n'est pas précisé dans le cadre des présents statuts, l'intérêt communautaire devra être défini, conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux ans après la création de la Communauté, dans les conditions de majorité qualifiée mentionnées à l'article L. 5211-5 § II dudit code, rappelées ci-dessous :

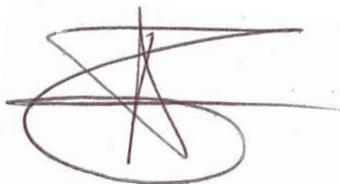
- deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ;
- ou la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
- avec l'accord du Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

PRECISE que ces transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

PRECISE que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces statuts modifiés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents relatifs aux statuts modifiés.

Fait à Dampierre en Yvelines, le 25 mai 2022



La Présidente
Anne GRIGNON